

**Recueil des délibérations
du 14 octobre 2021**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

269^{ème} séance

(3^{ème} séance du 10^{ème} mandat)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2021

SOMMAIRE

Délibération N° 2021/19	ORIENTATIONS RELATIVES À L'ÉVOLUTION DES POLITIQUES D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU 11 ^{ème} PROGRAMME	5
Délibération N° 2021/20	APPROBATION D'UNE ÉVOLUTION DES MODÈLES-TYPE DE CONVENTION ET DE DÉCISION UNILATÉRALE D'AIDE TENANT À LA JUSTIFICATION ET AU PAIEMENT DES AIDES ALLOUÉES SOUS FORME DE FORFAIT	7
Délibération N° 2021/21	MÉTABOLITES DE PESTICIDES DANS L'EAU POTABLE : APPROCHE STRATÉGIQUE	31

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2021

**DÉLIBÉRATION N°2021/19 : ORIENTATIONS RELATIVES À L'ÉVOLUTION DES POLITIQUES
D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA RÉVISION
DU 11^{ème} PROGRAMME**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment, ses articles L213-8 à L213-8-4, L213-9 et suivants, R213-32 et R213-39 à R213-41 ;
- Vu sa délibération n°2020/38 du 4 décembre 2020 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse adapté des mesures relatives au plan d'accélération 2021 et au plan France Relance,
- Vu sa délibération n°2020/28 du 20 novembre 2020 approuvant les politiques d'intervention de l'Agence adaptées des mesures du plan France Relance ;
- Vu sa délibération n°2020/19 du 16/10/2020 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Les orientations générales relatives à l'évolution des politiques d'intervention dans le cadre de la révision du 11^{ème} Programme telles que figurant au dossier de séance sont validées.

Le Conseil d'administration mandate le Directeur général pour modifier les délibérations afférentes et les présenter à la validation du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration,



Josiane CHEVALIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2021

DÉLIBÉRATION N°2021/20 : APPROBATION D'UNE ÉVOLUTION DES MODÈLES-TYPE DE CONVENTION ET DE DÉCISION UNILATÉRALE D'AIDE TENANT À LA JUSTIFICATION ET AU PAIEMENT DES AIDES ALLOUÉES SOUS FORME DE FORFAIT

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment, ses articles L213-8 à L213-8-4, L213-9 et suivants, L219-9-1, R213-32 et R213-39 à R213-41 ;
- Vu sa délibération n°2018/26 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2019-2024) ;
- Vu la délibération n°2020/19 du 16 octobre 2020 portant dispositions générales communes relatives à la détermination des aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu sa délibération n°2020/22 du 16 octobre 2020 approuvant les modèles-type d'acte unilatéral et de convention relatifs à l'octroi des aides ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'approuver les modèles-type de convention et de décision unilatérale relatifs à l'octroi des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse amendés de dispositions nouvelles relatives à la justification et au paiement des aides allouées sous forme de forfait tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau.

La délibération n°2020/22 du 16 octobre 2020 est abrogée.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration,



Josiane CHEVALIER

CONVENTION DOSSIER N°

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau », BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,

d'une part,

et,

Référence du maître d'ouvrage N° d'immatriculation :

Pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité à souscrire les présentes,
(Nom prénom, qualité)

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

- vu la délibération n°2020/38 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention des aides de l'Agence de l'eau ;
- vu la délibération n° 2020/19 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'Eau ;
- vu la délibération n°2020/28 approuvant les modalités de déploiement des politiques d'intervention du 11^{ème} Programme et notamment la politique relative aux aides (*à renseigner*) ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration donnant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau ;
- (*le cas échéant*) vu le règlement R (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement R (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 ;
- (*le cas échéant*) vu le régime cadre exempté de notification n°sa.40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles des Agences de l'Eau pour la période 2015-2020 ;
- (*le cas échéant*) vu le régime cadre exempté de notification n° sa.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- (*le cas échéant*) vu le régime cadre exempté de notification n°sa.45426 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
- (*le cas échéant*) vu le régime cadre exempté de notification n°sa.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- (*le cas échéant*) vu le Règlement R (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,
- vu la décision n°XXX relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, notifiée le XX/XX/XXXX ;

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une aide au bénéficiaire.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : Objet du dossier xxxxxx

AID-XXXX-XXXXX : Descriptif de l'aide xxxxxxxx

AID-XXXX-XXXXX : Descriptif de l'aide xxxxxxxx

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : xx/xx/xxxx

Date prévisionnelle de fin de l'opération : xx/xx/xxxx

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant total prévisionnel maximum de **XXXX euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon le détail suivant :

AID-XXXX-XXXX – Objet de l'aide

Montant de l'opération :

Montant éligible :

Montant plafond :

Montant de l'assiette retenu :

Forme de l'aide :

Taux maximum de l'aide : XX %

Montant maximum de l'aide : **XX €**

Justification du montant de l'assiette retenu : XX

Il est convenu que seul le taux d'aide identifié ci-dessus fait foi. Le montant de l'aide versée sera déterminé à la fin de l'opération, au vu des justificatifs fournis à l'appui de l'opération dans le cadre de l'examen du service fait.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE TEMPORELLE DES PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE

La présente convention est conclue pour une durée maximum de X ans à compter de sa notification au bénéficiaire, durée pendant laquelle l'intégralité de l'opération aidée devra être réalisée. La convention prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau comprise comme date de signature par le représentant de l'Agence augmentée de cinq jours francs.

La date d'échéance de la présente convention est fixée au xx/xx/xxxx.

La durée de la présente convention est éventuellement prorogable d'un an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit. Cette demande devra obligatoirement être formulée auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse avant la date d'échéance de la présente convention, cachet de la Poste faisant foi pour les demandes adressées par courrier.

Les pièces justificatives de la dépense sont temporellement éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et adressées à l'Agence pour justification pendant la durée visée à l'annexe n°1 à la présente convention. En cas de dépassement prévisionnel de ces délais, il appartient au maître d'ouvrage de prendre l'attache de l'Agence avant la date d'échéance de l'acte d'octroi pour demander le cas échéant un avenant de prorogation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération et à en informer par écrit l'Agence de l'eau dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention d'aide. A défaut, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide et la convention sera résolue.

Le délai de caducité ne peut être prolongé que sur demande expresse du bénéficiaire, dûment motivée, et formée dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention d'aide.

La prolongation du délai de caducité ne saurait porter prolongation de la durée de la convention au-delà des 6 ans.

4.2. Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.

4.3. Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions figurant dans la délibération relative aux conditions communes des aides de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à celles figurant dans la délibération particulière applicable à son opération.

4.4. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'opération aidée.

La présente opération est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur pièce et sur place jusqu'au 31/12/2029. Le bénéficiaire est en conséquence responsable d'archiver et de tenir à la disposition de l'Agence de l'Eau toutes pièces juridiques, administratives, comptables et financières relatives aux conditions d'exécution de l'opération aidée jusqu'à cette même date. Notamment, s'agissant d'opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toute pièce de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations justifiées (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garantie à première demande etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garantie et, le cas échéant, des pénalités de retard ;

4.5. Le bénéficiaire s'engage à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence.

- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence tel que posé par la Charte graphique de l'établissement
- plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau ;
- dans tous les communiqués de presse dédiés à la présentation du projet ;

En sus le bénéficiaire informe et invite l'Agence à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations notamment).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant total maximum prévisionnel de l'aide est celui précisé dans l'article 2 « Nature et modalité de l'aide ».

L'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée dans la présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre. Le cas échéant, une nouvelle demande d'aides devra donc être reformulée auprès de l'Agence sans engagement acquis de suite favorable.

5.1. MONTANT TOTAL DE L'AIDE ATTRIBUÉ SOUS FORME DE SUBVENTION OU DE FORFAITS

Montant total de l'aide inférieur ou égal à 23 000 €

Il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire. Pour les associations, les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et sur demande expresse du maître d'ouvrage, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe pourra être versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...).

Montant total de l'aide supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €

- un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...);
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

Montant total de l'aide supérieur à 50 000 €

- sous réserve d'absence de difficultés conjoncturelles de trésorerie, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...);
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80 % sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire;
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

Lorsque le montant total de l'aide est supérieur à 1 000 000 €, un échéancier de versements pourra être établi par l'Agence de l'eau en association avec le bénéficiaire.

Forfait

Les modalités de versement des aides accordées et instruites au moyen de forfait(s) répondent aux règles de seuil décrites au présent article 5.1.

Chaque subvention pourra être mandatée séparément.

5.2. MONTANT TOTAL ATTRIBUÉ SOUS FORME D'AVANCE REMBOURSABLE

Les avances remboursables et les subventions seront versées concomitamment et selon les modalités précisées à l'article 5.1.

L'aide accordée sous forme d'avance est consentie pour une durée fixée à 10 ans pour les collectivités et à 5 ans pour les opérateurs économiques (hors milieu agricole).

L'avance est remboursable selon les modalités suivantes :

- la première échéance est fixée au 1er février de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le premier versement de l'avance a été effectué;
- le montant des annuités sera ajusté à chaque versement de l'avance;
- à l'issue du dernier versement, le remboursement se fait par annuités constantes et à terme échu;
- lorsque l'échéance mise en recouvrement n'a pas fait l'objet d'un paiement par le débiteur, l'Agence de l'eau pourra, après mise en demeure, procéder à l'émission d'un titre de recette pour la totalité du capital restant dû.

- 5.3. L'Agence de l'eau s'assure, avant versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle elle a accordé cette aide.
- 5.4. Aucun versement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur.
- 5.5. L'aide sera soldée si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue à la présente convention sous réserve que les conditions éventuelles particulières suivantes soient également remplies :

(Liste des conditions spécifiques)

Condition concernant l'opération N°AID-XXXX-XXXXX – Objet de l'aide : xxxxxx

- 5.6. Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération jusqu'au 31 décembre 2029.
- 5.7. L'Agence de l'eau peut suspendre le versement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans l'article 1 jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même.
- 5.8. L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué ci-après :

RIB : xxx

ARTICLE 6 : MODIFICATION / RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fait alors l'objet d'un avenant qui ne pourra être pris que si la demande a été adressée à l'Agence avant la date d'échéance visée à l'article 3.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

En cas d'inexécution ou de manquements constatés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence de l'eau peut procéder à la résiliation de la présente convention sans indemnité. La résiliation est précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Agence de l'eau au bénéficiaire de l'aide, qui indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s). En cas de non-respect de cette mise en demeure, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure, être résiliée.

En cas d'abandon des travaux par le bénéficiaire, le contrat est résolu de plein droit. La résolution emporte obligation immédiate pour le bénéficiaire de restituer les sommes perçues.

A titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle de l'opération qui présente néanmoins un intérêt certain pour la protection des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau pourra verser une partie de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire et appliquer une réfaction correspondant au prorata des aides le cas échéant versées sur le périmètre de dépenses irrégulières ou non justifiées au sens du conventionnement attributif. Ce montant est le cas échéant également identifié en tenant compte de la gravité ou du manquement constaté. Le bénéficiaire est alors informé précisément des motivations techniques de l'Agence ainsi que des modalités de calcul mises en œuvre pour identifier le montant de la réfaction ou du reversement et dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour communiquer tous éléments susceptibles de permettre une révision du montant du reversement ou de la réfaction. Le cas échéant et à l'issue du délai contradictoire, le montant final du reversement ou de la réfaction est arrêté par décision du Directeur général.

En cas de surfinancement de l'opération constaté notamment à l'étape de liquidation du solde, l'Agence de l'Eau est susceptible de procéder à une réfaction du montant de son aide voire de demander le reversement des sommes trop perçues si les montants déjà versés contribuent à générer un dépassement du taux d'aide conventionné ou pour assurer le respect du taux maximum d'aides publiques autorisés.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE SERVICE FAIT

Pour justifier la conforme exécution du projet soutenu ainsi que pour permettre de vérifier la réalité et la régularité des dépenses engagées par le bénéficiaire, le solde des aides de l'Agence est réalisé après réalisation d'un contrôle de service fait complet.

Toute demande d'acompte intermédiaire oblige le bénéficiaire à la production d'un état justificatif des dépenses engagées signé à l'Agence de l'eau.

A l'appui de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage ainsi à produire les pièces suivantes

- un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquittement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique et d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses ;
- pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire ;
- une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale : une copie de la lettre de mission signée du représentant du bénéficiaire, employeur, permettant de vérifier lisiblement l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence ; le cas échéant, si le personnel valorisé est affecté à temps-plein sur la mission considérée, la production d'une copie du contrat de travail est admise en lieu et place de la lettre de mission. Ce justificatif est accompagné de l'ensemble des bulletins de paie correspondant à la période de réalisation du projet. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif visé ci-dessus ;
- pour toute demande de solde, un justificatif d'exécution de l'opération retraçant synthétiquement les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements ou d'une copie des livrables réalisés pour les études ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé ;
- toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence).
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence au bénéfice du crédit-preneur ;
- plus largement, toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence ; *(à compléter selon politique d'intervention concernée)*

Pour les aides accordées et instruites au moyen de forfait(s), de façon dérogatoire au présent article, seul un état récapitulatif du nombre d'unités réalisées signé du maître d'ouvrage est exigé pour justification du service fait. Le ou les états récapitulatifs demandés répond(ent) le cas échéant au formalisme des attestations adressées par l'Agence de l'eau au bénéficiaire.

Un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant perçus au titre du financement de l'opération, signé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée est produit à l'Agence de l'eau dès perception du solde du dernier cofinanceur.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'Agence de l'eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, celle-ci est tenue d'informer l'Agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable par la voie du recours gracieux.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 10 : SIGNATURES

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait à _____, le

Pour le bénéficiaire
(Signature, nom et qualité du signataire, cachet de l'entité)

Fait à Rozérieulles, le

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Rhin-Meuse,

Cette convention est accompagnée de x annexes techniques et financières.

La délibération relative aux dispositions communes des aides de l'Agence de l'eau est également annexée.

Information sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la protection générale des données (règlement général sur la protection des données personnelles RGPD n° R (UE) 2016/679).

Les données personnelles du signataire (nom, prénom et coordonnées de contact) compris comme représentant de l'entité formulant la demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau, responsable de traitement de vos données à caractère personnel, sont nécessaires pour vérifier la qualité et la compétence à agir de la personne ainsi identifiée. Ces données sont conservées dans un délai de 10 ans à compter du solde financier du dossier pour les aides versées sous forme de subvention, dans un délai de 20 ans pour les aides versées sous forme d'avance remboursable. L'agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le bénéficiaire pour le traitement de son dossier. Elle assure au bénéficiaire une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données personnelles relatives à des personnes dont la masse salariale serait valorisée parmi les dépenses justifiables auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (nom, prénom, copie(s) de contrat d'embauche, bulletins de salaire, lettres de mission etc.) sont exigées pour des motifs nécessaires de vérification du service fait et d'élaboration du certificat de paiement des aides. Elles sont conservées dans les mêmes conditions de délai qu'exposées supra.

Dans le cadre des contrôles a posteriori notamment visés à l'article 4.4, les données personnelles le cas échéant ainsi collectées sont conservées dans un délai de 10 ans à compter de la date de clôture officielle du contrôle.

En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement RGPD susmentionné, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles. Il exerce ce droit :

- par mail à protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr ;
- par voie postale à :

Agence de l'Eau Rhin Meuse

Délégation à la protection des données personnelles

« Le Longeau », Route de Lessy, Rozérieulles, BP 30019, 57161 MOULINS LES METZ CEDEX

Annexe : Calendrier détaillé de l'opération

Opération n° AID-XXXX-XXXXX

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : xx/xx/xxxx

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : xx (mois)

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution et de la dépense acquittée pour traitement du premier acompte intermédiaire :

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du second acompte intermédiaire (le cas échéant) :

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde :

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le [date de complétude de la demande] et la date d'échéance de la présente convention.

Le taux du premier acompte est fixé à : XX %

Pour rappel toute demande de modification ou d'adaptation du contenu de la convention (notamment demande de prorogation) ne pourra être régulièrement examinée que dès lors qu'elle aura été adressée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse avant le xx/xx/xxxx, date d'échéance de la présente convention.

Annexe : Plan de financement prévisionnel de l'opération

Opération n°AID-XXXX-XXXXX

Financier	<i>Montant prévisionnel de la participation en €</i>	<i>Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue</i>
Agence de l'Eau Rhin Meuse		
Cofinancier X		
Cofinancier Y		
Maitre d'ouvrage		
Total	xx	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE
DE L'EAU**
RHIN•MEUSE

DÉLIBÉRATION N° 2020/xx :

**DISPOSITIONS GENERALES
COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU**

DÉCISION DE SUBVENTION N° DOSSIER N°

- vu la délibération n°2020/38 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention des aides de l'Agence de l'eau
- vu la délibération n° 2020/19 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'Eau
- vu la politique d'intervention en matière de <Thématique > telle qu'approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2020/28 ;
- (*le cas échéant*) vu le règlement R (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement R (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 ;
- (*le cas échéant*) vu le régime cadre exempté de notification n°sa.40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles des Agences de l'Eau pour la période 2015-2020 ;
- (*le cas échéant*) vu le régime cadre exempté de notification n° sa.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- (*le cas échéant*) vu le régime cadre exempté de notification n°sa.45426 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
- (*le cas échéant*) vu le régime cadre exempté de notification n°sa.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- (*le cas échéant*) vu le Règlement R (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n°2018/32 du 7 décembre 2018 donnant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau ;
- vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau », BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,

DÉCIDE

L'octroi d'une aide financière au bénéficiaire ci-après dont les caractéristiques sont précisées par les articles suivants :

Référence du maître d'ouvrage N° d'immatriculation

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : Objet du dossier xxxxxx

AID-XXXX-XXXXX : Descriptif de l'aide xxxxxxxx

AID-XXXX-XXXXX : Descriptif de l'aide xxxxxxxx

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : xx/xx/xxxx

Date prévisionnelle de fin de l'opération : xx/xx/xxxx

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant total prévisionnel maximum de **XXXX euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon le détail suivant :

AID-XXXX-XXXX – Objet de l'aide

Montant de l'opération :

Montant éligible :

Montant plafond :

Montant de l'assiette retenu :

Forme de l'aide :

Taux maximum de l'aide : XX %

Montant maximum de l'aide : **XX €**

Justification du montant de l'assiette retenu : xxxxxxxx

Il est convenu que seul le taux d'aide identifié ci-dessus fait foi. Le montant de l'aide versée sera déterminé à la fin de l'opération, au vu des justificatifs fournis à l'appui de l'opération dans le cadre de l'examen du service fait.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AIDE ET ELIGIBILITE TEMPORELLE DES PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE

Le présent arrêté a une durée maximum de X ans à compter de la notification de la présente pour réaliser l'intégralité de l'opération aidée. La décision prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau comprise comme date de signature par le représentant de l'Agence augmentée de cinq jours francs.

La date d'échéance de la présente décision est fixée au xx/xx/xxxx.

La durée de la présente décision est éventuellement prorogeable d'un an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit. Cette demande devra obligatoirement être formulée auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse avant la date d'échéance de la présente décision, cachet de la Poste faisant foi pour les demandes adressées par courrier.

Les pièces justificatives de la dépense sont temporellement éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et adressées à l'Agence pour justification pendant la durée visée à l'annexe n°1 de la présente décision. En cas de dépassement prévisionnel de ces délais, il appartient au maître d'ouvrage de prendre l'attache de l'Agence avant la date d'échéance de l'acte d'octroi pour demander le cas échéant une décision modificative de prorogation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 4.1.** Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération et en informer par écrit l'Agence de l'eau dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision. A défaut, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide.

Cette constatation est de droit et le délai ne peut être prolongé que sur demande expresse du bénéficiaire, dûment motivée, et formée dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

La prolongation du délai de caducité ne saurait porter prolongation de la durée de la décision d'aide au-delà des 6 ans.

- 4.2.** Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.
- 4.3.** Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions figurant dans la délibération relative aux conditions communes des aides de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à celles figurant dans la délibération particulière applicable à son opération.
- 4.4.** Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'eau, dans le cadre de l'opération aidée.

La présente opération est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur pièce et sur place jusqu'au 31/12/2029. Le bénéficiaire est en conséquence responsable d'archiver et de tenir à la disposition de l'Agence de l'Eau toutes pièces juridiques, administratives, comptables et financières relatives aux conditions d'exécution de l'opération aidée jusqu'à cette même date. Notamment, s'agissant d'opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toute pièce de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations justifiées (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garantie à première demande etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garantie et, le cas échéant, des pénalités de retard ;

- 4.5.** Le bénéficiaire s'engage à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence.

- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence tel que posé par la Charte graphique de l'établissement
- plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau ;
- dans tous les communiqués de presse dédiés à la présentation du projet ;

En sus le bénéficiaire informe et invite l'Agence à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations notamment).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant total maximum prévisionnel de l'aide est celui précisé dans l'article 2 « Nature et modalité de l'aide ».

L'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée dans la présente décision ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre. Le cas échéant, une nouvelle demande d'aides devra donc être reformulée auprès de l'Agence sans engagement acquis de suite favorable.

Montant total de l'aide inférieur ou égal à 23 000 €

Il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire et portant contresignature du comptable assignataire. Pour les associations et les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et sur demande expresse du maître d'ouvrage, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe pourra être versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...).

Montant total de l'aide supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €

- un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...);
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

Forfait

- Les modalités de versement des aides accordées et instruites au moyen de forfait(s) répondent aux règles de seuil décrites au présent article 5.

Chaque subvention pourra être mandatée séparément.

- 5.1.** L'Agence de l'eau s'assure, avant versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle elle a accordé cette aide.
- 5.2.** Aucun versement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur.
- 5.3.** L'aide sera soldée si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue à la présente décision sous réserve que les conditions éventuelles particulières suivantes soient également remplies :

(Liste des conditions spécifiques)

Condition concernant l'opération N°AID-XXXX-XXXXX – Objet de l'aide : xxxxxx

- 5.4.** Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération jusqu'au 31 décembre 2029.
- 5.5.** L'Agence de l'eau peut suspendre le versement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans l'article 1 jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre le bénéficiaire et elle-même.
- 5.6.** L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire :

RIB : xxx

ARTICLE 6 : MODIFICATION / ABROGATION DE LA DÉCISION

La présente décision peut être modifiée à l'initiative de l'Agence de l'eau ou à la demande du bénéficiaire. Cette modification fait alors l'objet d'une décision modificative qui ne pourra être prise que si la demande a été formulée par écrit avant la date d'échéance visée à l'article 3.

Le bénéficiaire peut solliciter, de la part de l'Agence de l'eau, l'abrogation de la présente décision, en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau. Dans ce cas, l'abrogation est constatée par décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

En cas d'inexécution ou de manquements constatés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence de l'eau se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide.

A titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle de l'opération qui présente néanmoins un intérêt certain pour la protection des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau pourra verser une partie de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire et appliquer une réfaction dont le taux serait fonction de la gravité ou du manquement constaté par décision du Directeur général.

Toutefois aucune réfaction ne sera prononcée sans que le bénéficiaire, qui doit en être informé par écrit, puisse faire valoir les raisons de son ou ses manquements. Le bénéficiaire est alors informé précisément des motivations techniques de l'Agence ainsi que des modalités de calcul mises en œuvre pour identifier le montant de la réfaction ou du reversement et dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour communiquer tous éléments susceptibles de permettre une révision du montant du reversement ou de la réfaction. Il est tenu compte des arguments exposés par le bénéficiaire pour opérer ou non la réfaction envisagée ou la moduler.

Le cas échéant et à l'issue du délai contradictoire, le montant final du reversement ou de la réfaction est arrêté par décision motivée du Directeur général.

En cas de surfinancement de l'opération constaté notamment à l'étape de liquidation du solde, l'Agence de l'Eau est susceptible de procéder à une réfaction du montant de son aide voire de demander le reversement des sommes trop perçues si les montants déjà versés contribuent à générer un dépassement du taux d'aide arrêté ou pour assurer le respect du taux maximum d'aides publiques autorisés.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE SERVICE FAIT

Pour justifier la conforme exécution du projet soutenu ainsi que pour permettre de vérifier la réalité et la régularité des dépenses engagées par le bénéficiaire, le solde des aides de l'Agence est réalisé après réalisation d'un contrôle de service fait complet.

Toute demande d'acompte intermédiaire oblige le bénéficiaire à la production d'un état justificatif des dépenses engagées signé à l'Agence de l'eau.

A l'appui de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage ainsi à produire : les pièces suivantes

- un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquittement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique et d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses ;
- pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire ;
- une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale : une copie de la lettre de mission signée du représentant du bénéficiaire, employeur, permettant de vérifier lisiblement l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence ; le cas échéant, si le personnel valorisé est affecté à temps-plein sur la mission considérée, la production d'une copie du contrat de travail est admise en lieu et place de la lettre de mission. Ce justificatif est accompagné de l'ensemble des bulletins de paie correspondant à la période de réalisation du projet. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif visé ci-dessus ;
- pour toute demande de solde, un justificatif d'exécution de l'opération retraçant synthétiquement les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements ou d'une copie des livrables réalisés pour les études ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé ;

- toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence).
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides 5 octroyées par l'Agence au bénéfice du crédit-preneur ;
- plus largement, toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence, notamment pour la présente aide ; (*à compléter selon politique d'intervention concernée*)

Pour les aides accordées et instruites au moyen de forfait(s), de façon dérogatoire au présent article, seul un état récapitulatif du nombre d'unités réalisées signé du maître d'ouvrage est exigé pour justification du service fait. Le ou les états récapitulatifs demandés répond(ent) le cas échéant au formalisme des attestations adressées par l'Agence de l'eau au bénéficiaire.

Un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant perçus au titre du financement de l'opération, signé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée est produit à l'Agence de l'eau dès perception du solde du dernier cofinancier.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'Agence de l'eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, celle-ci est tenue d'informer l'Agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Directeur général ainsi que l'Agent comptable de l'Agence de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rozérieulles, le

Le Directeur général de l'Agence
de l'eau Rhin-Meuse,

Cette décision est accompagnée de x annexes techniques et financières.

La délibération relative aux dispositions communes des aides de l'Agence de l'eau est également annexée.

Information sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la protection générale des données (règlement général sur la protection des données personnelles RGPD n° R (UE) 2016/679).

Les données personnelles du signataire (nom, prénom et coordonnées de contact) compris comme représentant de l'entité formulant la demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau, responsable de traitement de vos données à caractère personnel, sont nécessaires pour vérifier la qualité et la compétence à agir de la personne ainsi identifiée. Ces données sont conservées dans un délai de 10 ans à compter du solde financier du dossier pour les aides versées sous forme de subvention, dans un délai de 20 ans pour les aides versées sous forme d'avance remboursable. L'agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le bénéficiaire pour le traitement de son dossier. Elle assure au bénéficiaire une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données personnelles relatives à des personnes dont la masse salariale serait valorisée parmi les dépenses justifiables auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (nom, prénom, copie(s) de contrat d'embauche, bulletins de salaire, lettres de mission etc.) sont exigées pour des motifs nécessaires de vérification du service fait et d'élaboration du certificat de paiement des aides. Elles sont conservées dans les mêmes conditions de délai qu'exposées supra.

Dans le cadre des contrôles a posteriori notamment visés à l'article 4.4, les données personnelles le cas échéant ainsi collectées sont conservées dans un délai de 10 ans à compter de la date de clôture officielle du contrôle.

En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement RGPD susmentionné, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles. Il exerce ce droit :

- par mail à protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr ;
- par voie postale à :

Agence de l'Eau Rhin Meuse

Délégation à la protection des données personnelles

« Le Longeau », Route de Lessy, Rozérieulles, BP 30019, 57161 MOULINS LES METZ CEDEX

Annexe : Calendrier détaillé de l'opération

Opération n°AID-XXXX-XXXXX

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : xx/xx/xxxx

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : xx (mois)

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution et de la dépense acquittée pour traitement du premier acompte intermédiaire : xx/xx/xxxx

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du second acompte intermédiaire (le cas échéant) : xx/xx/xxxx

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde : xx/xx/xxxx

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le [date de complétude de la demande] et la date d'échéance de la présente décision.

Le taux du premier acompte est fixé à : XX %

Pour rappel toute demande de modification ou d'adaptation du contenu de la décision (notamment demande de prorogation) ne pourra être régulièrement examinée que dès lors qu'elle aura été adressée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse avant le xx/xx/xxxx, date d'échéance de la présente décision.

Annexe : Plan de financement prévisionnel de l'opération

Opération n°AID-XXXX-XXXXX

Financier	Montant prévisionnel de la participation en €	Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue
Agence de l'Eau Rhin Meuse		
Cofinancier X		
Cofinancier Y		
Maitre d'ouvrage		
Total	xx	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE
DE L'EAU**
RHIN•MEUSE

DÉLIBÉRATION N° 2020/xx :

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES
COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2021

DÉLIBÉRATION N°2021/21 : MÉTABOLITES DE PESTICIDES DANS L'EAU POTABLE : APPROCHE STRATÉGIQUE

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu la directive (UE) n°2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment, ses articles L213-8 à L213-8-4, L213-9 et suivants, R213-32 et R213-39 à R213-41 ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,
- Vu sa délibération n°2020/38 du 4 décembre 2020 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse adapté des mesures relatives au plan d'accélération 2021 et au plan France Relance,
- Vu sa délibération n°2020/28 du 20 novembre 2020 approuvant les politiques d'intervention de l'Agence adaptées des mesures du plan France Relance ;
- Vu sa délibération n°2020/19 du 16/10/2020 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E


ARTICLE UNIQUE :

D'approuver la proposition d'accompagnement financier aux études de caractérisation de l'enjeu métabolites pour les collectivités concernées par les démarches de dérogation, dès lors que ces études viseront à aborder plus largement tout le spectre des solutions définitives ou temporaires incluant les contraintes techniques et conséquences financières (investissement et fonctionnement) de chaque solution envisagée.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,


Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration,


Josiane CHEVALIER